fonds devenant libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de trois millions quatre cent mille francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'État.

VII. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des traitemens à payer aux membres de la Légion-d'Honneur et contraires à la présente loi, sont abrogées.

Signé, LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui déclare les dispositions de celle du 29 octobre 1817 applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous les militaires membres de l'Ordre, nés en pays étranger.

Au château des Tuileries, le 26 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre:

Vu notre ordonnance du 26 mars 1816, contenant l'organisation de la Légion-d'Honneur, et spécialement l'article IX, conçu en ces termes : « Les

» étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent » aucun serment; »

Vu les articles XXX et suivans, qui déterminent le mode de réception, etc.

Vu les lois et réglemens relatifs à la naturalisation, et spécialement les actes législatifs des 13 décembre 1799 et 10 février 1808, le décret du 19 mars 1809, l'ordonnance du 4 juin 1814, la loi du 4 octobre 1814, et les ordonnances des 17 février 1815, 5 juin 1816 et 29 octobre 1817;

Vu la loi du 6 juillet 1820;

Considérant que, par l'effet de l'ordonnance du 29 octobre 1817, les officiers nés en pays étranger qui étaient alors en possession de la demi-solde, ont été tenus de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité dans le délai de six mois à dater de la publication de cette ordonnance; qu'ainsi ces officiers n'ont pas cessé d'être considérés comme citoyens français, s'ils ont satisfait aux dispositions de ladite ordonnance dans le délai qu'elle a prescrit; que le même délai a profité à ceux d'entre eux qui sont membres de la Légion-d'Honneur, pour continuer

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

à être réputés membres français de l'Ordre et jouir du traitement attribué aux grades qu'ils occupent ;

Considérant que le même avantage, quant à la solde de retraite, a été assuré par les ordonnances des 17 février 1815 et 5 juin 1816 aux militaires nés en pays étrangers ou devenus étrangers à la France, qui ont rempli, avant le 1er janvier 1817, les formalités prescrites par ces ordonnances;

Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les militaires membres de l'Ordre nés en pays étranger, dont les obligations, relativement à la naturalisation, n'avaient pas été réglés par des ordonnances spéciales, et voulant que tous profitent également de la latitude accordée à quelques-uns;

Considérant, quant à ceux qui, nés en pays étranger, n'ont pas fait de diligences dans le délai le plus favorable pour obtenir leur naturalisation, 1° que, devenus étrangers, ils sont entrés dans la classe des membres étrangers de l'Ordre, et ont perdu leur droit au traitement; 2° qu'ils ne peuvent exciper de leur ancienne réception comme membres français, puisqu'à l'instant où ils sont devenus étrangers, les

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

droits et les obligations résultant de leur réception et de leur serment ont cessé de plein droit et les ont placés au rang de membres étrangers admis sans réception ni prestation de serment; 3° que, s'ils redeviennent Français, quel que soit le temps pendant lequel ils ont été étrangers, les lettres qu'ils obtiennent ne sont plus que des lettres de naturalisation qui ne changent pas leur position dans la Légion-d'Honneur; 4° qu'ils ne peuvent rentrer dans la classe des membres français de l'Ordre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous et suivie d'une réception nouvelle et d'une nouvelle prestation de serment; que c'est en vertu de cette autorisation seulement et à compter de cette réception, qu'ils peuvent avoir droit aux mêmes avantages que les membres français de l'Ordre reçus à cette même époque et placés dans la même position;

Sur le rapport de notre cousin le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur,

Notre conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817, qui prescrit aux officiers jouis-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

sant alors de leur demi-solde, de se pourvoir dans le délai de six mois afin d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous militaires membres de l'Ordre nés en pays étranger.

En conséquence, ceux de ces membres qui ont fait des diligences dans ledit délai pour se faire naturaliser sont déclarés ayant droit au traitement.

II. Sont exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, avaient pris du service chez une puissance étrangère, ou fait tout autre acte qui les constitue sujets d'une puissance étrangère.

III. Les membres de l'Ordre nés en pays étranger qui n'ont pas satisfait au délai indiqué dans l'article ci-dessus, ou qui sont compris dans l'exception faite par l'article II, seront tenus, s'ils veulent redevenir membres français de l'Ordre, après s'être fait naturaliser, de solliciter une réception nouvelle, de prêter un nouveau serment, conformément au titre IV de notre ordonnance du 26 mars 1816.

IV. Nous nous réservons d'accorder, par grâce spéciale et singulière, le traitement de la Légion-d'Hon-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

neur aux membres de l'Ordre compris dans l'article précédent et qui étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer, à la date du 6 avril 1814, pour ceux nés dans les pays qui n'ont jamais fait partie de la France, et à la date des traités, pour ceux qui sont nés dans les pays détachés par le même traité.

Le traitement ainsi accordé ne courra que du jour de leur nouvelle réception.

V. Les dispositions de l'article XIII de notre ordonnance du 5 juin 1816 relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux Gouvernemens, sont déclarées applicables au traitement de la Légion-d'Honneur.

VI. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires, nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité, conformément à la loi du 14 octobre 1814 et dans les délais fixés par cette loi.

VII. Notre ministre secrétaire-d'État des finances

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

et notre cousin le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé, LOUIS.

LOI

Relative à l'aliénation de l'étang de Capestang.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. L'étang de Capestang, situé sur la limite des départemens de l'Aude et de l'Hérault, et faisant partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, sera vendu avec publicité et concurrence, à charge de desséchement. Le produit de cette